

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 17 novembre 1969 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 janvier 1970 ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 22 février 1970 par lequel le Conseil Municipal d'EXOUDUN donne son accord au classement du mégalithe ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen situé dans la parcelle n° 245p, lieudit "Le Bourg", section I du plan cadastral de la commune d'EXOUDUN (Deux-Sèvres).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune d'EXOUDUN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1er juillet 1970

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture,

Michel DENIEUL.